



Compte courant d'associé débiteur : possible ou pas ?

Fiche pratique publié le **18/06/2013**, vu **669 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

Techniquement, un compte courant débiteur est un prêt consenti par la société à ses associés. Est-ce autorisé ?

Dans les sociétés par actions, il est interdit à peine de nullité, aux administrateurs, directeurs généraux ou représentants permanents des personnes morales, aux conjoints ascendants et descendants des dirigeants ci-avant visés, de se faire consentir par ces sociétés un découvert en compte courant.

Dans les SARL, l'interdiction s'étend aux dirigeants et associés personnes physiques, ainsi qu'à leurs conjoints ascendants-descendants et à toute personne interposée.

Dans les sociétés civiles et dans les SCOP, les comptes courants peuvent être débiteurs.

Pour plus de détails : http://www.assistant-juridique.fr/compte_courant_debiteur.jsp